



Confédération des
Grossistes de France

Le dispositif légal « d'indexation carburant » dans le TRM

Webinaire

09 AVRIL 2026

Sommaire

Règles à respecter pendant le webinaire

Contexte du webinaire

Objectifs du webinaire

Le dispositif « d'indexation carburant »

- Un dispositif « singulier » dans sa construction
- Le champ d'application du dispositif
- Les deux cas d'application de la loi
- La portée de la nature d'ordre public du dispositif
- Les sanctions associées au dispositif
- Retenir l'essentiel

01

Règles applicables au webinaire

Règles entourant le webinar 1/2

La CGF a mis en place une charte « concurrence et conformité » et respecte dans son fonctionnement le droit de la concurrence et les règles y afférentes, et en particulier lors des webinaires qu'elle organise.

Dans ce cadre, il est rappelé que l'organisateur et chacun des participants à la réunion s'engagent notamment à respecter les obligations suivantes :

- Ne pas communiquer ni échanger d'informations concernant plus particulièrement :
 - ✓ Les politiques individuelles de prix, présents et futurs ;
 - ✓ Les prix des produits de transport, des sous-traitants, des fournitures...etc. ;
 - ✓ Les données de chiffres d'affaires, la capacité de production, les volumes de ventes (récents, actuels ou futurs), les parts de marchés, les coûts de production ;
 - ✓ Les listes de clients, la stratégie commerciale, les règles de marché ou de distribution, les conceptions marketing des produits ;
 - ✓ Les technologies et programmes de R&D ainsi que leurs résultats ;
 - ✓ Les comportements communs à adapter face à un concurrence/fournisseur/tiers déterminé ;
 - ✓ Un éventuel boycott de clients et/ou de fournisseurs.

Règles entourant le webinaire 2/2

L'organisateur et chacun des participants à la réunion s'engagent à :

- Arrêter toute discussion en cas de débordement, se distancer positivement et publiquement.
- Quitter immédiatement le webinaire en cas de persistance des discussions.

Les discussions concernent exclusivement des sujets d'intérêts généraux et sont limitées à la thématique du webinaire.

Si le temps le permet, il sera possible pour les participants d'exposer des cas d'usage ou des pratiques, assortis le cas échéant de données économiques, mais avec une obligation de préserver l'anonymat des prestataires de transport/logistique et de ne pas donner d'indice permettant de les identifier.

Par sa seule participation au webinaire, le participant accepte les conditions ci-dessus et s'engage à respecter les dispositions de la charte concurrence et conformité.

02

Contexte du webinar

Contexte du webinar 1/2

- ❑ **Les impacts du conflit au moyen et proche orient sur les prix des carburants routiers qui pèsent en moyenne 20% des coûts de transport d'un transporteur**

Source CNR : Fin mars, par rapport à février 2026, une évolution du coût du gazole professionnel à la cuve en très forte hausse sur un mois complet :

- + 28,3 % pour les véhicules de transport routier de marchandises d'un PTAC \geq 7,5 tonnes
- + 25,1 % pour les véhicules d'un PTAC $<$ 7,5 tonnes (effet amortisseur d'un gazole taxé à 100%)

L'incidence en un mois de ces hausses sur le coût de revient total d'un véhicule opérant dans les activités étudiées par le CNR est de :

- + 5,9 % en Longue distance ensemble articulé
- + 5,4 % en Régional ensemble articulé
- + 4,6 % en Régional porteur

- ❑ **Impossibilité pour les entreprises de transport de ne pas répercuter de telles hausses.....ni de s'opposer aux baisses que va entraîner l'annonce du « cessez le feu » du 8 avril**

- ❑ **CDP Medef du 27 mars**

Le Medef appelle l'ensemble des donneurs d'ordre, publics comme privés, à accorder une vigilance particulière à ceux de leurs fournisseurs qui sont affectés par la hausse des prix de l'énergie ou des difficultés d'approvisionnement. Le respect des délais de paiement, notamment à l'égard du secteur du transport et de la logistique, est à cet égard indispensable afin de ne pas aggraver des tensions de trésorerie déjà fortes.

Contexte du webinar 2/2

❑ **le gouvernement a annoncé plusieurs mesures d'accompagnement pour les professionnels du transport routier :**

- Un report de cotisations sociales sans frais ni majoration ;
- Un étalement des échéances fiscales ;
- L'octroi de prêts de court terme exceptionnels par Bpifrance pour les TPE les plus exposées.
- Une enveloppe de 50M€ pour les PME et TPE les plus fragilisées (20 cts€ par litre) Modalités à définir

❑ **Publication bimensuelle des indices Gazole**

Le Comité national routier publie désormais ses indices sur le gazole tous les quinze jours, au lieu d'une fois par mois, afin de permettre des facturations intermédiaires et de soutenir la trésorerie des entreprises

❑ **Interpellation des chargeurs par le Gouvernement et le médiateur des entreprises**

Les chargeurs ont été invités par le Gouvernement, dans la mesure du possible et dans le respect des délais légaux, à réduire leurs délais de paiement, à accepter des facturations intermédiaires ou des avances de paiement pour soutenir davantage les transporteurs routiers.

03

Objectifs du webinar

Objectifs du webinaire

- ❑ Sortir le dispositif « d'indexation carburant » dans le TRM de sa banalisation et des habitudes prises et rafraichir sa connaissance
- ❑ Rappeler les points clé du dispositif qu'on croit connaitre mais dont on peut avoir oublié la singularité
- ❑ Permettre une négociation équilibrée avec les transporteurs
- ❑ Appliquer le dispositif dans les cas où il ne s'impose pas

Analyse et lecture juridiques, et conseils pratiques associés, du dispositif, **hors toute recommandation professionnelle de la CGF.**

Responsabilité de la CGF : dans la mesure où l'interprétation de la loi reste toujours soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux, la responsabilité de la CGF ne saurait être engagée sur la base du contenu du présent webinaire.

**Que signifie un « pied de facture »
gazole de +10% ?**

Que signifie un « pied de facture » gazole de +10% ?

Sur la base d'une part gazole moyenne de 20% dans la structure d'un cout de transport, un pied de facture de 10% correspond à une hausse du prix du carburant de 50% entre la date de conclusion et la date de réalisation du transport... On n'est pas loin d'atteindre ces chiffres entre fin février et fin mars 2026 → tous les contrats conclus avant le début du conflit et réalisés après sont concernés.

04

Un dispositif « singulier »

Ce que dit la loi

Détermination du cadre juridique dans lequel les parties à un contrat de transport routier de marchandises sont contraintes, selon des modalités négociables, de faire varier, à la **hausse comme à la baisse**, les prix de transport en fonction de l'évolution du prix des produits énergétiques de **propulsion** et du prix des produits énergétiques nécessaires au fonctionnement des **groupes frigorifiques autonomes**
→ **une obligation de résultat à remplir selon des moyens librement négociés**

05

Quelles sont les situations dans lesquelles le dispositif s'applique?

Les contrats concernés 1/3

1° Contrat de transport routier de marchandises pour compte d'autrui, quels que soient la marchandise et le véhicule

- Contrat domestique, y compris de cabotage
- Contrat international sous CMR, sous condition que le droit français s'y applique (cas où le transporteur est résident en France)

2° Contrat de location de véhicule industriel avec conducteur (exclusivement national)

3° Contrat de commission de transport, pour la partie correspondant à l'opération de transport routier de marchandises, uniquement si le commissionnaire est résident en France

Les contrats concernés 2/3

1° Les contrats dits à exécution successive sont prioritairement concernés par le dispositif

- Nécessité qu'un délai sépare la date de conclusion du contrat de sa ou de ses dates d'exécution pendant lequel les charges et le prix des énergies peuvent varier à la hausse ou à la baisse
- C'est cet écart de temps entre la conclusion du contrat et sa réalisation qui donne du sens au dispositif

2° Mais rien n'interdit d'appliquer le dispositif en cas de contrat spot

- Sous réserve de disposer des outils pour le faire
- En période d'extrême volatilité des prix des énergies
- En cas de délai long entre la conclusion et la réalisation du contrat (ex d'un contrat de transport pour approvisionner un évènement culturel ou sportif conclu plusieurs mois avant la tenue de l'évènement)

Les contrats concernés 3/3

3° La remise de grilles tarifaires ne constitue pas un contrat de transport

- La remise de grilles tarifaires (assorties le cas échéant d'une durée de validité) par le transporteur/commissionnaire, y compris dans les cas où se matérialiserait une relation commerciale établie, ne matérialise pas un contrat de transport.
- Le dispositif ne s'applique pas et l'actualisation des grilles tarifaires relève de la responsabilité du transporteur, à charge pour le client de les accepter.
- Mais rien ne s'oppose, dans un objectif de transparence et pour éviter tout pied de facture unilatéral « sauvage », à ce que les parties s'entendent sur les modalités d'indexation énergie des grilles tarifaires → les outils d'accompagnement à disposition des entreprises pour négocier leur clause « carburant » peuvent être utilisés pour renégocier les prix ou les indexer momentanément

06

Un dispositif à double entrée
→ Liberté contractuelle
→ Dispositif administré

06a

Liberté contractuelle

Dispositif librement négocié par les parties 1/3

Article L3222-1 du code des transports

*I - Lorsque le contrat de transport **mentionne les charges de produits énergétiques de propulsion retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport**, le prix de transport initialement convenu est **révisé de plein droit pour couvrir la variation des charges liée à la variation du coût de ces produits entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport**. La facture fait apparaître les charges de produits énergétiques de propulsion supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.*

Dispositif librement négocié par les parties 2/3

Libre détermination par voie contractuelle des paramètres nécessaires à la définition du mécanisme de révision → **Tout ou presque tout est négociable**

→ Seul le prix de transport est indexé (les prestations accessoires ou annexes ne le sont pas)

→ Une simple clause de revoyure ne suffit pas

→ Le mécanisme doit permettre de répondre à l'obligation de couvrir réellement les variations (être négocié de bonne foi)

→ Possibilité de conclure autant de clauses différentes qu'il y a de spécialités de transport identifiées dans le contrat

→ Possibilité de contester un pied de facture unilatéral (non négocié) mais son paiement vaut acceptation difficile à remettre en cause

→ Possibilité d'introduire à tout moment dans un contrat une clause de variation qui n'y figure pas

→ **Warning : des CGV incluant les modalités d'indexation carburant, acceptées, valent accord**

Dispositif librement négocié par les parties 3/3

Les paramètres à définir lors de la conclusion du contrat

- Détermination des charges de carburant
- Choix de l'indice
- Choix de la période de référence
- Seuil de déclenchement de l'indice

Les outils pédagogiques (servant de référence) du Comité national routier – en accès libre partiel et sur abonnement moyennant une centaine d'euros/an <https://www.cnr.fr/>

Charges de carburant/énergie – toutes énergies visées

Variation en fonction de différents critères pouvant se combiner

- silhouette du véhicule
- activité/spécialité
- usage urbain ou non du véhicule
- usage en plaine ou en zone de montagne
- Utilisation plus ou moins chargée du véhicule

Approche relative en % (choix du CNR) préférable à une approche en valeurs absolues

Tout est possible avec des mailles plus ou moins grosses, du très général au très particulier, tant que cela reste gérable

Charges de carburant par véhicule et activité - CNR (capture écran 30 mars 26)



Comité national routier

[MARCHANDISES](#)

[VOYAGEURS](#)

[DONNÉES](#)

[PUBLICATIONS](#)

[OUTILS](#)

[ABONNEMENTS](#)

[Tableau](#)

[Graphique](#)

[Télécharger les données](#)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Longue distance EA - Gazole professionnel (%)	26,3	28,5	28,0	27,2	22,4	20,7	23,1	23,5	23,7	24,5	21,5	25,2	26,5	24,4	22,1	20,9
Régional EA - Gazole professionnel (%)	25,3	28,2	27,7	26,1	21,5	19,8	21,1	21,4	21,7	23,2	19,6	23,5	25,0	22,7	20,4	19,2
Régional porteurs - Gazole professionnel (%)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	16,3
Frigo Frais longue distance ensemble articulé - Gazole professionnel (%)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	18,9	22,6	24,4	22,6	21,2	20,4
Frigo Frais longue distance ensemble articulé - Carburant groupe froid autonome (%)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	2,0	2,6	3,0	2,6	2,6	2,5
Frigo Surgelé longue distance ensemble articulé - Gazole professionnel (%)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	16,3	19,5	21,1	19,5	18,3	17,5
Frigo Surgelé longue distance ensemble articulé - Carburant groupe froid autonome (%)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	3,2	4,2	4,9	4,3	4,2	4,1



Le choix de l'indice

Indice public DIREM

<https://www.ecologie.gouv.fr/prix-des-produits-petroliers>

Indices du CNR

Gazole professionnel (incluant remboursement de TICPE) applicable aux véhicules de 7,5 t et +

<https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/26?noContext=1>

Gazole hors TVA (sans remboursement de TICPE) applicable aux véhicules de moins de 7,5 t

<https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/40?noContext=1>

GNV <https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/40?noContext=1>

GNR <https://www.cnr.fr/espace-standard/13>

Autres énergies: en cours d'élaboration – des études devant être retenues avec précautions

Nb: publication des indices du CNR l'avant dernier jour de chaque mois **et tous les 15 jours depuis mars 2026**

Mais possibilité de bâtir et de retenir tout autre indice cohérent

Indice carburant du CNR (capture écran 30 mars 26)



Comité national routier

[MARCHANDISES](#)

[VOYAGEURS](#)

[DONNÉES](#)

[PUBLICATIONS](#)

[OUTILS](#)

[ABONNEMENTS](#)

INDICATEURS CARBURANT - TRM

[Tableau](#)

[Graphique](#)

[Télécharger les données](#)

	BASE 100 OU UNITE	03 2025	04 2025	05 2025	06 2025	07 2025	08 2025	09 2025	10 2025	11 2025	12 2025	01 2026	02 2026	03 2026
Gazole - Indices CNR														
Indice CNR gazole professionnel	12/2000 7	186,93	177,44	174,88	180,84	187,15	182,05	183,25	183,84	192,03	181,52	187,66	193,34	248,08
Indice CNR gazole professionnel moins de 7,5 tonnes	12/2000 4	195,78	187,02	184,65	190,15	195,98	191,27	192,38	192,92	200,49	190,79	196,16	201,41	251,94
Indice CNR Carburant groupe froid autonome	12/2000 3	283,98	268,57	261,26	270,55	277,61	265,81	272,06	272,73	289,28	268,99	282,47	297,24	393,85



Le choix de la période de référence pour le jeu de l'indice

Ce que dit la loi

Le prix est révisé sur la base de la variation du coût du carburant entre la date de conclusion du contrat de transport et celle de son exécution → idéalement il conviendrait de disposer d'un indice quotidien d'évolution du prix de l'énergie utilisée

Ce que la réalité autorise et commande

Le rythme de publication des indices officiels (mensuelle pour la plupart et notamment ceux du CNR)

Publication exceptionnelle tous les 15 jours depuis le conflit au moyen orient

Le rythme de la facturation (mensuelle)

Des variations à échéance mensuelle sont le reflet des pratiques

Le seuil de déclenchement de l'indexation

Possibilité de définir des seuils en deçà desquels les variations de l'indice choisi ne sont pas prises en compte

Possibilité de caper à la hausse ou à la baisse la variation de l'indice (clause tunnel) ou des prix de transport pour renégocier le prix de transport de base et la formule d'indexation → coller à la réalité et ajuster les budgets transports

Exemple de clause de variation du prix de transport en fonction du seul carburant de propulsion du véhicule

Exemple 1 : Indexation en fonction du prix du gazole

« En cas de variation de l'indice du prix du gazole observée au terme de chaque (**quinzaine**, mois ou de chaque bimestre ou trimestre), le prix de transport est automatiquement réajusté en fonction de l'évolution du prix du carburant et du poids de ce poste dans le prix de revient de l'entreprise et est appliqué aux opérations réalisées à partir du mois suivant (**de la quinzaine suivante**) » .

Exemple 2 : Indexation en fonction du prix du gazole mais à partir d'un certain seuil

« En cas de variation de l'indice du prix du gazole de plus de X % observée au terme de chaque (**quinzaine**, mois ou de chaque bimestre ou trimestre), le prix de transport est automatiquement réajusté en fonction de l'évolution du prix du carburant et du poids de ce poste dans le prix de revient de l'entreprise et est appliqué aux opérations réalisées à partir du mois suivant (**de la quinzaine suivante**) »

Exemple 3 : Indexation en fonction du prix du gazole mais jusqu'à un certain seuil

« En cas de variation de l'indice du prix du gazole dans une fourchette de + ou - X % observée au terme de chaque (**quinzaine**, mois ou de chaque bimestre ou trimestre), le prix de transport est automatiquement réajusté en fonction de l'évolution du prix du carburant et du poids de ce poste dans le prix de revient de l'entreprise et est appliqué aux opérations réalisées à partir du mois suivant (**de la quinzaine suivante**). Si la variation excède la fourchette ainsi définie (variante ou si son application entraîne une variation du prix de transport de plus de X%) , les parties conviennent de se réunir afin de réajuster le prix de transport et/ou de réviser la clause de variation »

Exemple de formules d'indexation 1/2

Exemple 1 : Indexation d'un prix de transport en fonction du prix du gazole $P1 = P0 [1 + (V \times G)]$

P0 : prix initial du transport (ou prix de base) tel qu'établi dans le contrat,

P1 : prix de transport facturé, après prise en compte de la répercussion de la variation du prix du gazole,

V : pourcentage de variation du prix du gazole

G : part du gazole en pourcentage du coût de revient (au moment de la fixation du prix de base).

Illustration

P0 au mois n : 10.000 €

G : 20%.

V au mois n+1 : 25%.

$P1 \text{ au mois } n+1 = 10.000 [1 + (0,25 \times 0,20)] = 10.500\text{€}.$

10.500€ est le prix de transport facturé, après répercussion de la variation du gazole.

Exemple de formules d'indexation 2/2

Exemple 2 : Indexation d'un prix de commission de transport en fonction du prix du gazole : $P1 = P0 [1+ (V \times T \times G)]$

P 0 : prix initial de la commission de transport (ou prix de base) tel qu'établi dans le contrat,

P1 : prix de commission de transport facturé, après prise en compte de la répercussion de la variation du prix du gazole,

V : pourcentage de variation du prix du gazole

G : part du gazole en pourcentage du coût de revient du transport (au moment de la fixation du prix de base).

T : part du transport en pourcentage du prix de commission de transport (au moment de la fixation du prix de base)

Illustration

P0 au mois n : 10.000 €

G : 20%.

V au mois n+1 : 25%.

T: 50%

$P1 \text{ au mois } n+1 = 10.000 [1+(0,25 \times 0,20 \times 0,50)] = 10.250\text{€}.$

10.250€ est le prix de commission de transport facturé, après répercussion de la variation du gazole.

Facturation et paiement

Facturation apparente du montant de la variation ajoutée ou soustraite sur la facture de transport

Préfacturation fait reporter la charge du calcul de la variation sur le donneur d'ordre

Règlement dans les délais de paiement applicables au transport routier de marchandises – 30 jours date d'émission de la facture

Rien n'interdit aux parties d'ouvrir une « chambre de compensation » (débit/crédit) des variations avec régularisation à échéance fixée (pas conseillée dans les moments de fortes variations qui s'inscrivent dans la durée)

Dispositif d'affacturage utilisable par les transporteurs

Dispositif de Supply Chain Finance utilisable par les clients des transporteurs: produits financiers qui permettent de faire payer les fournisseurs par un établissement financier et soit d'avoir un délai supplémentaire, soit permettre la négociation d'escomptes commerciaux

06b

Dispositif administré

Dispositif administré

Article L3222-2 du code des transports

I.-**A défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de produits énergétiques** de propulsion dans les conditions définies au I de l'article L. 3222-1, celles-ci sont déterminées, à la date du contrat, par référence au prix de ces produits publié par le Comité national routier et à la part des charges de ces produits dans le prix du transport, telle qu'établie dans les **indices synthétiques du Comité national routier**. Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit en appliquant aux charges de produits énergétiques la variation des indices de ces produits publiés par le Comité national routier ou, par défaut, de l'indice relatif au gazole publié par ce comité, sur la période allant de la date du contrat à la date de réalisation de l'opération de transport. En l'absence d'indice synthétique du Comité national routier définissant la part des charges des produits énergétiques dans le prix du transport, la part retenue de ces charges est celle relative au gazole publiée par ce comité. La facture fait apparaître les charges de produits énergétiques de propulsion supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

Pas de liberté contractuelle mais des problèmes d'interprétation

Rien n'est négociable et tous les paramètres sont imposés par défaut sur la base des données produites par le Comité national routier, quand elles existent.

- Charges de carburant fixées par les indices synthétiques par spécialités et par défaut celles du gazole
- Indices produits par le CNR et en l'absence d'indice, celui du gazole
- période de référence imposée est celle de la publication des indices du CNR
- Seuil de déclenchement de l'indice impossible

→ un pis-aller supplétif à éviter

→ un mauvais arrangement *a priori* est préférable à un bon procès *a posteriori*

07

**La nature d'ordre public du
dispositif**

1° Impossible de renoncer contractuellement, sous quelque façon que ce soit, à l'application du dispositif (aucune valeur juridique)

2° Le dispositif administré s'impose au juge commercial qui viendrait à être saisi, ainsi qu'au pouvoir réglementaire qui ne peut pas l'aménager ni le modifier (cf arrêt du 08 décembre 2022 Fedalis/Etat)

3° La révision du prix de transport sur la base du dispositif administré obéit à des principes d'automaticité, d'immédiateté et d'intégralité

4° En l'absence de dispositif négocié, légitimité juridique de chaque partie de procéder unilatéralement à la révision tarifaire à la baisse ou à la hausse par l'application du dispositif administré, le chargeur en procédant à une compensation sur le paiement de la facture pour laquelle il demandera un avoir, le fournisseur en facturant un prix actualisé → en cas de désaccord, recherche de compromis vers la négociation d'une clause de variation ou saisine du juge commercial

Rappel : Prescription annale des actions relatives au contrat de transport routier

08

Sanctions pénales

Amende de 15 000 € (75 000 € pour les personnes morales) en cas de méconnaissance par le cocontractant du transporteur, du commissionnaire ou du loueur de véhicule des obligations résultant pour lui de l'application de l'un ou de l'autre des deux mécanismes de répercussion créés par la loi.

Éléments constitutifs de l'infraction

- dans le cas où les contrats passés ne comportent aucune clause d'indexation et que s' y applique par défaut le dispositif administré
- en cas de refus explicite du donneur d'ordre de négocier une clause d'indexation dans un contrat qui n'en contient pas ou refuser de payer une surcharge énergie dont le montant n'est pas contestable et est exigible

Nb: les transporteurs qui omettent sciemment d'appliquer le dispositif de répercussion « énergie » ou qui en font une application « molle » peuvent être amenés à pratiquer des prix de transport qui ne couvrent pas leurs coûts, situations qui les exposent à des poursuites pénales pour pratique de prix bas (amende de 90 000 euros).

09

Retenir l'essentiel

- ❑ Le dispositif revêt plusieurs dénominations usuelles : majoration gazole, taxe gazole, indexation gazole etc
- ❑ Le dispositif fonctionne à la hausse comme à la baisse
- ❑ Le dispositif s'applique aux contrats de transport [nationaux (yc cabotage) et internationaux], de commission et de location de véhicule avec conducteur soumis au droit français
- ❑ Le dispositif ne s'applique qu'aux contrats conclus sur la durée (ou spot si grand délai entre la conclusion et la réalisation) mais peut aussi s'appliquer volontairement dans d'autres cas (ex des grilles tarifaires)
- ❑ Une relation commerciale établie ne vaut pas contrat
- ❑ La remise de grilles tarifaires ne vaut pas contrat
- ❑ En l'absence de mécanisme négocié contractuellement, aucune facturation de « majoration carburant » ne peut être décidée unilatéralement par le transporteur (sauf si elle traduit à la lettre l'application du dispositif administré)
- ❑ Toute majoration unilatérale payée est difficilement contestable
- ❑ La négociation de la clause d'indexation peut se faire à tout moment de la vie du contrat
- ❑ Tous les éléments constitutifs de la clause d'indexation sont négociables

10

Vos questions ?



Confédération des
Grossistes de France

Merci de votre attention

Contact :

Christian Rose

Directeur Transports et Logistique

Mail: c.rose@cgf-grossistes.fr

Tél.07 65 18 58 29